

ARRETE

Réglemantant l'organisation de la braderie du 09 septembre 2020

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2210-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la braderie d'automne, il est nécessaire d'en fixer règlement ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité de cette manifestation commerciale, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et dangereux du virus COVID -19 ;

CONSIDERANT que la forte fréquentation sur la braderie nécessite le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1 du décret du 10 juillet 2020.

arrête

Article 1^{er} – Organisée par la Ville de Forbach le 9 septembre 2020, la Braderie d'automne autorise la vente au déballage du 147 rue Nationale à son intersection avec la rue Poincaré de 8 heures à 18 heures.

I. MESURES DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET DE SECURITE

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit et qualifié gênant le 9 septembre de 0h00 à 23h00 dans :

- Le tronçon de la Rue Nationale compris entre le n° 147 rue Nationale et son intersection avec la rue Poincaré ;
- Le tronçon de la rue Bauer compris entre la rue des Ecoles et la rue Nationale ;
- La rue des Charrons, et notamment son intersection avec la rue Bauer ;
- Sur la Place Johann Fischart, dans l'emprise matérialisée.

Article 3 – La circulation de tout véhicule est interdite le 9 septembre 2020 de 5 heures à 23 heures sur les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2.

Une dérogation est toutefois accordée :

- Aux véhicules des exposants entre 5 heures et 8 heures ainsi qu'entre 18 heures et 23 heures ;
- Aux véhicules prioritaires de secours, de Police, de Police Municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 – Le temps de la manifestation, la circulation en double sens sera rétablie sur :

- La rue Bauer dans son tronçon compris entre la rue des Ecoles et la Rue des Charrons ;
- La rue du Schlossberg dans son tronçon compris entre la rue Nationale et la Rue de la Montagne ;
- La rue de la Gare dans son tronçon compris entre la rue Nationale et l'Avenue St Rémy.

Article 5 – Afin de garantir la sécurité de la manifestation, du n°147 de rue Nationale à son intersection avec la Rue Poincaré sera sanctuarisée, en conséquence, l'ensemble des débouchés sur d'autres axes seront neutralisés par des moyens lourds.

La circulation aux abords de la manifestation étant perturbée, il appartiendra aux services techniques de la Ville de mettre en place un jalonnement indiquant les itinéraires de déviation par fléchage.

Article 6 – Un accès de sécurité est mis en place à l'intersection de la rue du Schlossberg et de la rue Nationale.

Toutefois, afin de garantir le déploiement sur le site d'engins de secours lourds, bien que neutralisées, les intersections de rues devront être dégagées sur une distance de 5 mètres en amont et aval de celles-ci.

De plus, les bouches d'incendie devront rester dégagées.

II. MESURES LIEES A LA SITUATION SANITAIRE

Article 7 - Dans le périmètre de la Braderie :

- Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans ;
- La température de l'ensemble des chaland sera prise aux entrées sur la braderie. Les personnes dont la température relevée sera supérieure à 38°C se verra refuser l'accès sur le site ;
- Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition aux chaland par tous les commerçants participants à la braderie ;
- Les règles de distanciation sociale (d'un minimum de un mètre) doivent être scrupuleusement respectées entre les commerçants et les chaland ;
- Un sens de circulation sera mis en place pour gérer le flux des piétons ;
- Une distance de 3 mètres devra être respectée entre chaque stand.

Ces règles seront rappelées aux entrées sur le site.

Article 8 – Afin d'opérer un contrôle efficace du flux piéton, des sas de contrôle seront mis en place ;

- Au niveau du n°147 de la Rue Nationale ;
- Au niveau de la Place Aristide BRIAND ;
- A l'intersection des rues BAUER Nationale ;
- A l'intersection des rues Nationale et du Schlossberg ;
- A l'intersection des rues Nationale et Ste Croix ;
- A l'intersection des rues Nationale et de la Tuilerie ;
- A l'intersection des rues Nationale et Jean Monnet ;
- A l'intersection des rues Nationale et de la Gare ;
- A passage Georges de la Tour ;
- A l'intersection des rues Nationale et Poincaré.

III. MESURES LIEES A L'INSTALLATION DES ETALAGES

Article 9 - Seront admis à la braderie :

- Les commerçants sédentaires sur le parcours de la manifestation qui, après en avoir formulé la demande au service Réglementation du Commerce de la Ville de Forbach, pourront prioritairement occuper les trottoirs dans l'emprise de leur façade ;

- Les commerçants non sédentaires ayant fait parvenir leur demande au service Réglementation du Commerce de la Ville de Forbach, dans la limite des emplacements qui seront matérialisés et qui leur seront attribués.

Article 10 - Le déballage débutera à 6 heures et devra être achevé à 8 heures et la fin de vente est portée à 18 heures, le remballage devant être achevé pour 20 heures.

Article 11 - La voie publique devra être complètement dégagée par les commerçants à 20 heures pour permettre la remise en état de propreté des lieux par les services municipaux. Il est interdit d'évacuer les balayures et les déchets sur la voie publique et notamment dans les caniveaux.

Seuls les déchets conditionnés en sacs prévus à cet effet pourront être laissés sur place.

Tout déchet non conditionné et qui sera laissé sur place fera l'objet d'une verbalisation par la Police Municipale.

Chaque participant est responsable des souillures qui résulteraient de son installation ou de son exploitation.

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article 6, les déballages au niveau des intersections de rues sont interdits.

De manière générale, un passage de sécurité de 3,50 m sur la partie médiane de la chaussée, les accès aux commerces et immeubles riverains devront être libre de tout obstacle (parasol, auvent, store...).

Aucun déballage tant fixe que mobile ne sera autorisé en partie centrale des rues.

Dans toutes les autres rues du territoire de la Ville de FORBACH, aucun étal n'est autorisé, excepté pour les détenteurs d'autorisation annuelle ou saisonnière à leur emplacement habituel.

Article 13 – Les parasols, tonnelles et autres auvents devront être solidement arrimés afin de ne présenter aucun danger. Il est toutefois interdit de planter quelque dispositif que ce soit dans le sol.

Toute dégradation du domaine public ou privé ferait l'objet d'un constat par les forces de Police en vue de réparation devant les juridictions dédiées.

Chaque participant est responsable des dommages qui résulteraient de son installation ou de son exploitation.

IV. MESURES LIEES A L'EXPLOITATION

Article 14 – La vente au déballage n'est autorisée qu'entre 8 heures et 18 heures.

Article 15 - L'utilisation de braseros et de barbecue est interdite.

L'utilisation de dispositif de cuisson aux gaz butane et propane ou électriques ainsi que la vente de denrées alimentaires sont subordonnées au respect de la réglementation en vigueur.

Article 16 – Le stationnement des véhicules appartenant aux commerçants étant interdit sur le site, un emplacement leur sera réservé sur le parking Johann Fischart conformément aux dispositions de l'article 2.

Dans tous les cas, les commerçants prendront toutes les dispositions nécessaires pour stationner leurs véhicules conformément aux règles du présent arrêté et du Code de la Route.

Article 17 – En cas de contrôle par les placiers ou les agents de la Force Publique, les commerçants devront être en mesure de présenter toutes les documents administratifs afférents à leur activité.

La sous-location d'emplacement est interdite.

L'autorisation d'utilisation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Toute contravention au présent arrêté ou tout trouble à l'ordre public aura pour conséquence la révocation du droit d'utilisation du domaine public qui sera immédiate et ne donnera droit à aucune compensation financière.

Article 18 - Chaque participant renonce à tout recours contre l'administration tant municipale qu'étatique à l'occasion d'accidents, incendies ou évènements quelconques dont il pourrait être victime du fait de la braderie.

Article 19 - Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Fait à FORBACH, le 31 AOUT 2020

- MM. le Directeur Général de la Mairie
- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- Mme HASSINGER, Adjointe au Maire
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Archives (Mme Helmer)
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est